



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant règlementation de la circulation et du stationnement lieux-dits Bénalo, Kerbily,
Kervasy, Lanrenec, Le Cosquer, Le Reste, Luhan et Talara**

Le Maire de la commune de Plaudren,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code Pénal,

VU la demande formulée par Monsieur Vincent LABERT en date du 6 juin 2023,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules lieux-dits Banélo, Kerbily, Kervasy, Lanrenec, Le Cosquer, Le Reste, Luhan et Talara du 8 au 13 juin 2023, à l'occasion de travaux de curages des fossés.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 8 juin 2023 jusqu'au 13 juin 2023, la circulation des véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie, lieux-dits Bénalo, Kerbily, Kervasy, Lanrenec, Le Cosquer, Le Reste, Luhan et Talara à PLAUDREN. L'entreprise NAYEL TP devra prendre ses dispositions pour libérer la voirie et sécuriser les lieux pour le passage des transports scolaires.

Article 2 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise NAYEL TP chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d'autre de la route. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ, l'entreprise NAYEL TP, et Madame le maire de la commune de Plaudren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune et notifié au pétitionnaire.

Ampliation sera adressée à :

- Caserne de sapeurs-pompiers de Vannes, Plumelec, Elven et Saint-Jean-Brévelay

Fait à PLAUDREN, le 7 juin 2023

Nathalie LE LUHERNE

Maire de Plaudren

